

CARACTÉRISTIQUES DE LA POLICE

NUMÉRO DE LA POLICE 003217654I

TYPE RENTE RÉVERSIBLE

RENTIER MARY SMITH
RENTIER CONJOINT JOHN SMITH

DATE DE NAISSANCE 07 FEVRIER 1940
RENTIER 15 DECEMBRE 1939
RENTIER CONJOINT

TITULAIRE MARY SMITH

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE 0000345678

DATE DU CONTRAT 28 DECEMBRE 2004 DATE D'ÉCHÉANCE 28 JANVIER 2005

DATE DU DÉBUT DE LA RENTE 28 JANVIER 2005

PRESTATION ASSURÉE 288.38 \$ PAYABLE MENSUELLEMENT COMME RENTE.

PAYABLE LA DATE DU DÉBUT DU SERVICE DE LA RENTE, LAQUELLE EST PAYABLE MENSUELLEMENT PAR LA SUITE DU VIVANT DES DEUX PARTIES, SOIT LE RENTIER ET LE CORENTIER. AU DÉCÈS DU PREMIER À DÉCÉDER ENTRE LE RENTIER ET LE CORENTIER, OU À LA FIN DE LA PÉRIODE GARANTIE, SELON LA DERNIÈRE ÉVENTUALITÉ, LE MONTANT ASSURÉ EST RÉDUIT DE 50 % ET CONTINUE D'ÊTRE VERSÉ MENSUELLEMENT PAR LA SUITE JUSQU'AU DÉCÈS DU SURVIVANT DES DEUX PARTIES, SOIT LE RENTIER OU LE CORENTIER. EN AUCUN CAS IL N'Y AURA MOINS DE 120 VERSEMENTS DU MONTANT ASSURÉ.

PRIME UNIQUE 48 701.91 \$ ÉCHÉANT À LA DATE DU CONTRAT.

SAMPLE

CETTE POLICE EST ÉTABLIE SANS PARTICIPATION.

LE CONTRAT CONTIENT LES PAGES SUIVANTES: AGP-JT-SPA.

FAIT PAR LA COMPAGNIE
LE 28 DECEMBRE 2004

ARCHIVISTE

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 Le contrat

La présente police et la proposition qui y est annexée forment le contrat intégral passé entre la Compagnie et le contractant, ci-après appelé le "titulaire". Seul le président, l'actuaire ou le secrétaire de la Compagnie peut modifier une disposition de la police, ou encore y renoncer, et alors seulement par écrit.

CG2 Années d'assurance

Les années d'assurance se mesurent à compter de la date du contrat figurant à la page des données, et chaque anniversaire subséquent de cette date constitue un anniversaire d'assurance.

CG3 Monnaie

Tout paiement effectué en vertu des présentes, à la Compagnie ou par elle, doit être remis à son siège social en monnaie ayant cours légal au Canada.

CG4 Dates de naissance

Les dates de naissance figurant à la page des données sont basées sur les dates de naissance des assurés, ci-après appelés les "rentiers", données dans la proposition. Si la date de naissance d'un rentier est déclarée de façon erronée, le montant de tout versement payable en vertu des présentes est ramené au montant qu'aurait procuré, d'après l'âge exact, la prime effectivement payée à l'égard de la police.

CG5 Capital-décès

Si les deux rentiers décèdent avant la date d'échéance, un capital-décès égal à la prime unique versée devient dû au bénéficiaire et remplace tout autre versement de rente qui serait autrement exigible.

CG6 Conditions de paiement

La présente police est émise à la condition que la Compagnie reçoive, comme elle a le droit de l'exiger:

- i) une preuve satisfaisante de l'âge de tout rentier avant la date d'échéance du premier versement de rente en vertu des présentes;
- ii) une preuve satisfaisante que le rentier est en vie à la date d'échéance de chacun des versements de rente payable du vivant de ce rentier;
- iii) une preuve satisfaisante du décès de tout rentier avant de verser tout capital-décès en vertu des présentes.

Aucun versement proportionnel n'est effectué pour couvrir la période comprise entre la date d'échéance du versement de rente qui précède immédiatement le décès du rentier et la date du décès.

CG7 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est celui qui est désigné dans la proposition relative à la police; il a droit de recevoir tous les versements de rente et tous les autres montants payables par la Compagnie advenant le décès des deux rentier.

En l'absence de toute loi à l'effet du contraire, le titulaire a le droit de nommer un bénéficiaire et de modifier ou de révoquer cette nomination à tout moment du vivant du rentier, au moyen d'une avis écrit présenté au siège social de la Compagnie. Cette dernière n'assume aucune responsabilité quant à la suffisance ou la validité d'un tel avis.

CG8 Cession

La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité, à l'effet ou à la suffisance de la cession d'un intérêt dans la présente police; elle n'est liée par une telle cession que par un avis écrit produit, en deux exemplaires, à son siège social. Une fois la cession consignée aux dossiers de la Compagnie, le double est retourné à l'intéressé.

CG9 Contrôle de la police

Sous réserve des stipulations de la loi régissant le présent contrat et des droits du bénéficiaire, le titulaire peut exercer les droits, options et privilèges conférés par la police ou convenir avec la Compagnie de tout changement à apporter à la police.